

Arrêté préfectoral complémentaire du **12 JUIL. 2021**  
modifiant la date de mise en exploitation d'une extension de l'installation de stockage  
de déchets non dangereux située à  
CHATUZANGE LE GOUBET et exploitée par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Le préfet de la Drôme**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2515, 2517, 2760, 2791, 2921 et 3540 de cette nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-08-002 du 8 juillet 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à CHATUZANGE LE GOUBET et exploitée par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES, en particulier, son article 1.1.1 qui précise que la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES est autorisée à exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une extension du casier de stockage de déchets non dangereux désigné H, puis de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux désignés I et J ;
- Vu** le dossier technique de fin d'aménagement de la digue de réhausse du casier H, côté Nord, présenté le 13 novembre 2020 par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** le complément au dossier susvisé, présenté le 20 mai 2021 par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** le rapport du 11 juin 2021 de l'Inspection de l'environnement de la DREAL ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la Société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES le 16 juin 2021 et l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé, une tierce expertise de l'étude de stabilité de la digue de réhausse du casier H, a été réalisée par le Bureau d'études ACOSOL et jointe au complément de dossier sus-visé ;

**Considérant** que la tierce expertise susvisée se conclut par un avis favorable du tiers expert, avec la remarque suivante : « La vérification visuelle, que le centre du cercle le plus défavorable est bien un minimum graphique, n'est pas permise par l'échelle graphique choisie. » ;

**Considérant** que les contraintes en matière de travaux d'aménagement, et des contrôles associés, imposées aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, portant sur le côté Nord de la digue de réhausse du casier H, ont été respectées selon le dossier et le complément de dossier sus-visés ;

**Considérant** que la mise en exploitation de la digue de réhausse du casier H n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'il est préférable d'exploiter d'abord la partie Nord de la digue de réhausse du casier H, et non le reste du casier H, pour les raisons environnementales suivantes :

- réduction de l'impact visuel de l'installation ;
- maîtrise des risques d'envols de déchets ;

**Considérant** qu'une exploitation que cette évolution d'exploitation ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

*« La société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES (ONYX ARA), dont le siège social est situé Immeuble Le Chrysalis 2-4 avenue des Canuts 69 120 VAULX-EN-VELIN, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, Papelissier, 810, chemin des Taillandiers :*

- Une extension du casier de stockage de déchets non dangereux désigné H, puis de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux désignés I et J.
- Une unité d'une capacité maximale de 50 tonnes/jour, de traitement d'effluents liquides non dangereux.

*Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par arrêté préfectoral n°2018-1361 du 21 décembre 2018, en application du code du patrimoine, la réalisation des travaux de réalisation des casiers I et J est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.*

*Cet établissement comprend notamment les installations détaillées dans les articles suivants. »*

## Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **12 JUL. 2021**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Bertrand DUCROS

